

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2020

CONTENUS HAINEUX SUR INTERNET - (N° 2534)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
M. Dunoyer et M. Gomès

ARTICLE 2

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Le fait de ne pas respecter l'obligation définie à la deuxième phrase du 3° du présent article est puni des peines prévues au 1 du VI de l'article 6 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réintégrer la peine initialement prévue pour le non-retrait, par un opérateur, d'un contenu manifestement illicite, dans le délai de 24 heures après son signalement.